



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Andorre***, **Argentine**, **Autriche***, **Brésil***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica**, **Croatie***, **Équateur***, **Espagne***, **Gambie**, **Géorgie**, **Grèce***, **Irlande***, **Israël***, **Italie***, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord***, **Malte***, **Mexique**, **Monténégro**, **Paraguay**, **Pérou***, **Philippines***, **Portugal***, **République dominicaine***, **Saint-Marin***, **Slovénie***, **Ukraine** et **Uruguay*** : projet de résolution

54/... Les droits humains des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant à l'esprit les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 70/164 du 17 décembre 2015, 75/131 du 14 décembre 2020, 76/138 du 16 décembre 2021 et 77/190 du 15 décembre 2022,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Rappelant également ses résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016, 42/12 du 26 septembre 2019, 48/3 du 7 octobre 2021 et 51/4 du 6 octobre 2022 sur les droits humains des personnes âgées, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 39/18 du 28 septembre 2018 et 44/7 du 16 juillet 2020,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi que les contributions et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme sur la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées¹,

Appréciant les travaux de ses procédures spéciales sur les personnes âgées, et prenant notamment note des rapports de l'Experte indépendante, du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,

Conscient que les personnes âgées rencontrent bon nombre d'entraves particulières à la jouissance de leurs droits humains, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, la maltraitance et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins et du soutien de longue durée, des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité, de l'égalité salariale et de l'aide familiale non rémunérée,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance de ces personnes, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

Faisant observer que les technologies nouvelles et émergentes, ainsi que les technologies d'assistance, lorsqu'elles sont respectueuses de l'autonomie des personnes âgées, peuvent faciliter et promouvoir l'inclusion, la participation et la mobilisation de ces personnes dans toutes les sphères de la société, notamment dans les sphères politique, économique et sociale, et ainsi contribuer grandement à prévenir la violence, la maltraitance et la négligence à leur égard,

Conscient que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable, qui est un facteur de risque majeur de maltraitance des personnes âgées, et que les stéréotypes liés à l'âge jouent un rôle central dans la perpétuation de la maltraitance des personnes âgées, en plus de limiter leur accès à des services de soins et de soutien appropriés, ainsi qu'à des moyens de recours et de réparation, et d'entraver leur participation libre, pleine, active, inclusive et effective à tous les processus de décision publics, notamment à l'élaboration des lois, politiques et autres mesures destinées à lutter contre la violence et la maltraitance,

Conscient également que toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées sont omniprésentes dans le monde, et qu'une augmentation de la violence à l'égard de ces personnes a été observée dans le contexte de crises en cours telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits armés et les changements climatiques,

Constatant avec préoccupation que la question de la violence à l'égard des personnes âgées est souvent négligée et que la méconnaissance du phénomène a de lourdes conséquences sur le bien-être physique et mental de millions de personnes âgées partout dans le monde,

¹ A/HRC/54/26.

Prenant note des conclusions de l'Experte indépendante selon lesquelles « la plupart des définitions reconnaissent cinq formes de maltraitance des personnes âgées : a) la violence physique ; b) la violence psychologique ou morale ; c) la violence sexuelle ; d) l'exploitation financière ou matérielle ; e) la négligence », et notant que « l'Experte indépendante distingue une forme supplémentaire, le discours haineux »²,

Soulignant que l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sont à la fois une cause profonde de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées et un obstacle à la lutte contre ces problèmes,

Relevant que toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées sont susceptibles de se produire dans tous les contextes, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et en ligne comme hors ligne,

Notant avec inquiétude que les femmes âgées sont souvent victimes de discrimination, notamment de formes multiples et croisées de discrimination, et sont plus exposées aux risques de violence, de maltraitance et de négligence, risques aggravés par leur sexe, leur âge, leur race, leur situation de handicap et d'autres motifs, et que l'exercice de leurs droits humains s'en trouve entravé,

Faisant observer que, du fait du manque de données sur le nombre de cas de maltraitance de personnes âgées, il existe des lacunes considérables dans la prévention des violations des droits humains de ces personnes, que le nombre réel de personnes âgées victimes de maltraitance ou de violence est sans doute nettement plus élevé que ne le montrent les données existantes et que, en raison du vieillissement de la population mondiale, le nombre de victimes augmentera rapidement à l'avenir si aucune mesure n'est prise pour lutter efficacement contre le problème,

Faisant également observer que le cadre international de protection des droits de l'homme est fragmenté en ce qui concerne les personnes âgées et ne comporte aucune disposition visant expressément à lutter contre la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard de ces personnes et à remédier aux risques particuliers auxquels sont exposées les personnes âgées en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes âgées vulnérables,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées³, notant les conclusions formulées dans ce rapport quant aux lacunes, aux limites et aux défaillances du cadre international de protection des droits de l'homme, et relevant que, dans le rapport, la Haute-Commissaire souligne qu'il faut agir rapidement en vue d'élaborer et d'adopter, pour les personnes âgées, un cadre des droits de l'homme qui soit cohérent, complet et intégré,

Prenant également note avec satisfaction de la tenue, les 29 et 30 août 2022, d'une réunion multipartite dont les participants ont examiné le rapport de la Haute-Commissaire sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et prenant note du résumé des travaux de cette réunion, dans lequel sont énoncées des recommandations sur les moyens de combler les lacunes qui ont des effets négatifs sur la vie des personnes âgées⁴,

Prenant en outre note avec satisfaction de l'adoption par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, à sa treizième session, de la décision 13/1 sur le recensement d'éventuelles lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées et les moyens de les combler, décision dans laquelle le Groupe de travail a prié les cofacilitateurs de présenter des propositions de recommandations négociées sur le plan intergouvernemental pour examen à sa quatorzième session, en mars 2024,

² Ibid., par. 12.

³ A/HRC/49/70.

⁴ A/HRC/52/49.

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté la persistance et l'omniprésence de toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées partout dans le monde, et réaffirme que toutes les personnes âgées devraient pouvoir vivre à l'abri de la violence, de la maltraitance et de la négligence ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des personnes âgées entravent le plein exercice par ces dernières de leurs droits humains et libertés fondamentales, et font obstacle à leur participation pleine, effective et concrète à la vie publique et privée ;

3. *Constate* que les entraves à la jouissance par les personnes âgées de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, la maltraitance et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins et du soutien de longue durée, des soins palliatifs, de l'aide familiale non rémunérée, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'égalité salariale, et la nécessité de lever ces entraves, appellent une analyse approfondie et une action adéquate ;

4. *Demande* à tous les États d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et d'adopter et d'appliquer des politiques, des stratégies nationales, des plans d'action, des lois et des règlements non discriminatoires, notamment pour lutter contre la violence, la maltraitance et la négligence dont ces personnes sont victimes, et de promouvoir et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux technologies et de prestation de services financiers, sociaux et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, tout en prévoyant systématiquement que les personnes âgées elles-mêmes et les organisations qui les représentent soient consultées et participent à la prise de décisions ;

5. *Demande* à toutes les parties prenantes, y compris les États, les entités des Nations Unies, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, de lutter contre l'âgisme, qui est l'une des causes profondes de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées, d'éliminer cette violence, cette maltraitance et cette négligence sous toutes leurs formes et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes, campagnes et activités concernant le vieillissement et les personnes âgées ;

6. *Demande* à tous les États de mettre en place des mécanismes de recours efficaces ou de renforcer les mécanismes existants et de garantir à toutes les personnes âgées victimes de violence, de maltraitance ou de négligence, ou de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la situation de handicap ou d'autres motifs, l'accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle et une assistance juridique, et en mettant en place des procédures judiciaires accessibles et adaptées à l'âge des personnes concernées ;

7. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures visant à sensibiliser la société, notamment les agents de la fonction publique, le secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, à la signification et aux conséquences de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées, ainsi qu'aux dispositions juridiques et recours judiciaires existants ;

8. *Demande* aux États de collecter et d'analyser des données ventilées, selon qu'il conviendra, en fonction de l'âge, du genre, du handicap, de la situation matrimoniale, du lieu de résidence et d'autres critères pertinents, afin de répertorier et de rendre visibles les inégalités et les schémas discriminatoires, y compris les aspects structurels de la discrimination, d'analyser l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité et de fournir des informations sur toutes les formes de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées et sur leurs causes profondes, y compris l'âgisme et la discrimination, notamment les formes multiples et croisées de discrimination ;

9. *Invite* l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme à continuer de mettre en lumière, dans ses rapports annuels, les difficultés que rencontrent les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits humains ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de spécialistes des droits de l'homme consacrée à l'élaboration de recommandations sur les obligations que le droit des droits de l'homme impose aux États en ce qui concerne la violence, la maltraitance et la négligence à l'égard des personnes âgées dans tous les contextes, en présence de l'Experte indépendante et d'experts issus des États Membres, des organes conventionnels et du système des procédures spéciales, des mécanismes régionaux, des entités des Nations Unies, du monde universitaire, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, en veillant à ce que cette réunion soit pleinement accessible aux personnes handicapées et à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent y participent de manière effective et concrète, d'établir un rapport de synthèse sur la réunion, qui devra être disponible sous des formes accessibles (langue simplifiée et langage facile à lire et à comprendre, notamment), et de lui soumettre ce rapport avant sa cinquante-septième session.
